



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N°08/IC/029**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral
autorisant la Communauté de communes du canton
d'Orthez à exploiter une installation de stockage de
déchets non dangereux sur le territoire de la
Commune d'Orthez**

Direction des collectivités locales
et de l'environnement
Bureau de l'environnement
et des affaires culturelles
Affaire suivie par :
Monique ARBESSIER
Tél. 05.59.98.25.42
Monique.arbessier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} et l'article R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/304 du 27 mai 2003 autorisant la Communauté de Communes du canton d'Orthez à exploiter un centre de stockage de déchets à Orthez ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 mars 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 17 avril 2008 ;

CONSIDERANT que le mode de traitement et de rejet des lixiviats produits par le centre de stockage a été modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 18.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/304 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

« Le rejet des eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées et des lixiviats après traitement s'effectue par surverse du bassin de récupération des eaux pluviales vers un fossé rejoignant le ruisseau d'Arrioux.

Les eaux résiduaires sont déversées dans un (ou plusieurs) bassin(s) et font l'objet de campagnes de traitement mobiles sur site. »

Article 2 : L'article 19.3 « Valeurs limites de rejet des eaux usées – eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/304 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

« Les effluents traités doivent satisfaire, avant mélange avec les eaux du bassin d'eaux pluviales, aux conditions de rejet suivantes :

Paramètres	Valeur-limite de rejet (mg/l)	Débit de rejet maximal = 50 m ³ /jour
		Flux de rejet maximum (kg/j)
DCO	300	15
DBO ₅	100	5
COT	70	3,5
MES	100	5
Azote global (*)	30	1,5
Phosphore total	10	0,5
Phénols	0,1	0,005
Métaux totaux (**)	15	0,75
Cr ⁶⁺	0,1	0,005
Cd	0,2	0,01
Pb	0,5	0,025
Hg	0,05	0,0025
As	0,1	0,005
Fluor et composés (en F)	15	0,75
CN libres	0,1	0,005
Hydrocarbures totaux	10	0,5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0,05

(*) L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

(**) La concentration en métaux totaux est la somme des concentrations des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. »

Article 3 :

L'article 20.3.2 « Equipement des points de prélèvements – Eaux résiduaires (lixiviats) » de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/304 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

« Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires traitées est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre avec enregistrement,
- un appareil de mesure de la conductivité. »

Article 4 :

L'article 21.2 « Surveillance des rejets – eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/304 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

« Les paramètres listés à l'article 19.3 ci-dessus sont analysés selon les fréquences définies dans le tableau suivant, en période de campagne de traitement :

Paramètre	Fréquence	Prélèvement
Débit	Continu	continu
pH	Hebdomadaire	continu
Résistivité	Hebdomadaire	continu
Matières en suspension	Hebdomadaire	Echantillon sur 24 h
Azote global	Hebdomadaire	Echantillon sur 24 h
D.C.O	Hebdomadaire	Echantillon sur 24 h
Carbone organique total	Mensuelle	Echantillon sur 24 h
D.B.O ₅	Mensuelle	Echantillon sur 24 h
Phosphore total	Mensuelle	Echantillon sur 24 h
Phénols	Mensuelle	Echantillon sur 24 h
Métaux totaux	Mensuelle	Echantillon sur 24 h
dont Cr ⁶⁺	Mensuelle	Echantillon sur 24 h
Cd	Mensuelle	Echantillon sur 24 h
Pb	Mensuelle	Echantillon sur 24 h
Hg	Mensuelle	Echantillon sur 24 h
As	Mensuelle	Echantillon sur 24 h
Fluor et ses composés	Mensuelle	Echantillon sur 24 h
Cyanures libres	Mensuelle	Echantillon sur 24 h
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Echantillon sur 24 h
Composés organiques halogénés	Mensuelle	Echantillon sur 24 h

Article 5 :

L'article 21.3 « Transmission des résultats d'autosurveillance » de l'arrêté préfectoral n°03/IC/304 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

« Les résultats des mesures sont transmis après chaque campagne de traitement in situ à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées. »

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Orthez.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Monsieur le Maire d'Orthez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Communauté de Communes du canton d'Orthez.

Pau, le 4 JUIL. 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour copie conforme
l'Adjoint au Chef du Bureau
de l'Environnement
et des Affaires Culturelles

Brigitte VICNAUD

Christian GUEYDAN